

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ALFI

521 route de l'Electrochimie
38560 JARRIE

Références : 2023-Is038RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement ALFI implanté 521 route de l'Electrochimie – 38560 JARRIE. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel de la DREAL.

Elle a été l'occasion :

- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives au risque électrique;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives au risque foudre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFI
- 521 route de l'Electrochimie - 38560 JARRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006102992
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site d'Air Liquide France Industrie (ALFI) de Jarrie, en exploitation depuis 1979, est dédié à la production en grandes quantités, par distillation cryogénique, d'oxygène et d'azote, sous forme liquide et gazeuse.

Sa capacité de production est de :

- 130 tonnes d'oxygène par jour,
- 300 tonnes d'azote par jour.
- 180 tonnes / jour de gaz peuvent être liquéfiés pour le chargement des camions.

Un réseau de canalisations alimente en azote gazeux et oxygène gazeux les plateformes chimiques

de Jarrie et de Le Pont-de-Claix.

Du personnel (entre 4 et 5 personnes) est présent sur le site de 8 heures à 16 heures du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, une astreinte est assurée et le pilotage de la production se fait à distance.

L'exploitant a remplacé sa chaufferie depuis la dernière visite, un document de porter à connaissance a été déposé dans ce cadre et a été instruit dans le rapport de l'Inspection référencé 2022-Is34RT.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil bas compte tenu des quantités d'oxygène stockées sur le site

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques toxiques (risque de sur ou sous oxygénation) ;
- les risques incendie/explosion liés à la chaufferie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque électrique
- le risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°3 Perte d'alimentation électrique	Arrêté préfectoral du 06/10/2022, art 4.6		Lettre de suite préfectorale
n°5 Vérification complète	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté préfectoral du 28/03/1985, art 4.9		
n°2 Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté préfectoral du 28/03/1985, art 4.9		
n°4 Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 03/04/1979, art I.12		
n°6 Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21		
n°7 Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21		
n°8 Carnet de bord	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°9 Analyse du risque foudre	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18		
n°10 Evaluation des risques	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18		
n°11 Niveaux de protection nécessaires	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18		
n°12 ARF: mise à jour	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18		
n°13 Etude technique	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19		
n°14 notice de vérification	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19		
n°15 carnet de bord	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19		
n°16 canalisations connexes	code de l'environnement, L181-1 et L554-7		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de revenir sur les risques électrique et foudre au sein du site. Les constats faits le jour de l'inspection montrent que des travaux de mise en place de moyens de protection contre la foudre sont à effectuer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/03/1985, art 4.9
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être entretenues.
Constats : Il a été transmis les rapports de vérification électrique « Q18 » du 20/09/2021 et 01/12/2022. En 2022, 3 non-conformités ont déjà été signalées en 2021. Concernant les 2 non-conformités relatives à l'absence des moyens de protection des transformateurs (n°2) et d'identification de la boîte à clés (n°3), l'exploitant indique attendre l'arrêt général de l'usine en mars 2023 afin de pouvoir entrer dans le local du transformateur. Concernant la non-conformité relative à l'inadéquation du matériel en zone Atex (n°6) l'exploitant indique être en cours de révision des zones Atex suite au remplacement des chaudières en 2022. Ainsi en 2023 une remise à jour du zonage par rapport à celui de 2006 va être effectué et cette non-conformité ne sera plus d'actualité. L'exploitant indique avoir établi un tableau de suivi de écarts constatés suite aux différents contrôles auxquels il procède. Ce tableau priorise les actions correctives à mener en fonction de

leur criticité. L'Inspection a constaté que les écarts visés ci-dessus étaient présents dans ce tableau avec pour échéance mars 2023.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°1 : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de répondre aux non-conformités de son dernier rapport électrique Q18 de 2022.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/03/1985, art 4.9

Prescription contrôlée :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de câbles de mise à la terre à différents endroits du site et notamment au niveau du réservoir d'oxygène, des postes de chargement et déchargement camions et de la colonne à distiller.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/10/2022, art 4.6

Prescription contrôlée :

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'usine était secourue par 2 groupes électrogènes. Le 1er groupe dessert toute l'usine et le 2nd groupe intervient particulièrement sur la partie vaporisation et vient en secours du 1er.

La liste des équipements secourus en cas de défaillance de l'alimentation a été présentée "liste tiroirs TGBT". L'Inspection n'a pas pu faire le lien entre la liste des MMR du site et cette liste. L'indépendance de l'alimentation électrique de ses équipements n'a pas pu être démontrée.

Il est à noter que le site est piloté à distance et que la programmation de l'automate d'exploitation prend en compte le risque de coupure d'électricité. Voir constat n°4.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n° 1 : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de ses équipements importants pour la sécurité (MMR) sont secourus en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale ou mis en position de sécurité via la mise en place d'une liste spécifique sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/1979, art I.12

Prescription contrôlée :

Dans les différentes parties de l'établissement les consignes générales à l'usine et spécifiques de chaque atelier seront connues et à la disposition du personnel.

Constats :

L'exploitant indique que son site est entièrement automatisé (pilotage automatique des installations). Dans ce cadre, les installations se mettent en sécurité positive en cas de coupure d'électricité ou de dérive de process. Le site est piloté à distance.

La programmation de l'automate d'exploitation prend en compte le risque de coupure d'électricité et la moindre dérive. La mise en sécurité des équipements se fait automatiquement.

La liste des boutons d'arrêt d'urgence associée à leur localisation a été présentée à l'Inspection.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : Vérification complète – risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Les rapports de vérification complète de 2022 et 2021 ont été consultés. La dernière vérification complète date du 8/11/2022. La précédente est du 4/11/2021, la fréquence de vérification est

respectée.

Il apparaît que la chaufferie n'a pas été prise en compte dans le rapport de 2022 alors que son ARF et ETF sont de juillet 2022. L'exploitant indique que la vérification initiale de la chaufferie est prévue le 13/03/2023

Il a été constaté que l'organisme ayant réalisé le rapport de vérification complète était Dekra, qualifié F2C pour le site et la chaufferie.

Il a été constaté que l'organisme de vérification (Dekra pour le site et la chaufferie, était différent de l'organisme installateur: Dalkia pour la chaufferie et Rhône Alpes Paratonnerre pour le site).

Il a été constaté que la version de l'ETF prise en compte pour le site était du 2/12/2020 qui correspond à la dernière ARF site, établie également le 2/12/2020.

Enfin, il a été constaté que les rapports de vérification complète de 2021 et 2022 ne concluaient pas à la conformité des installations de protection contre la foudre. 5 observations ont été faites en 2022 dont 1 reprise de 2021.

Ces 5 observations ont été reprises dans le tableau de suivi des écarts établi par l'exploitant. Elles sont classées priorité 1 avec une date de réalisation en mars 2023 lors de l'arrêt de l'usine. En effet, l'exploitant indique la nécessité de l'arrêt des installations afin de pouvoir procéder à la mise en conformité des équipements.

Seule l'observation n°4 est en attente de date de mise en conformité car l'exploitant demande des compléments d'information à Dekra qui a réalisé le rapport.

A noter que l'exploitant procède rarement à la coupure intégrale de son site, le dernier arrêt date de 2016 selon l'exploitant.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°2 : L'exploitant doit veiller à réaliser la vérification complète en 2023 du bâtiment chaufferie.

Demande d'action n° 2 : L'exploitant doit procéder sous un délai de 1 mois à la mise en conformité des ses équipements de protection contre la foudre en référence à son dernier rapport complète du 8/11/2022 et de son ETF du 2/12/2020.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°6 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

Le rapport de vérification visuelle du 21/10/2020 a été présenté. Il a été réalisé par la société Dekra. L'exploitant précise qu'il a réalisé des vérifications complètes en 2021 et 2022 qui reprennent la vérification visuelle. La fréquence de vérification visuelle est donc respectée.

M. BARTHELEMY d'ALFI, accompagne la société en charge du contrôle visuel. La société Dekra, qualifiée F2C, a réalisé la vérification; ce sont M. NOVAT en 2022 et M. SCHNEIDER en 2021 et 2020 qui ont réalisé les contrôles. L'exploitant doit s'assurer que ces personnes sont bien certifiées F2C avec une attestation à jour.

La version de l'ETF prise en référence lors du contrôle visuel de 2020 date du 15/11/2012 ce qui

correspondait, à cette date, à la dernière version de l'ARF disponible.

La rapport de contrôle visuel de 2020 conclu en l'absence d'observation.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°3 : L'exploitant doit s'assurer que les personnes en charge du contrôle des équipements de protection contre la foudre sont bien certifiées F2C avec une attestation à jour.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 21

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant dispose d'un abonnement annuel Météorage. Il reçoit après chaque orage une carte centrée sur son site, donnant sur un rayon de 2km, les impacts foudre éventuels.

Lors de l'inspection, le dernier bulletin d'impacts du 22/10/2022 a été consulté. Un impact intra-nuage a été relevé aux abords du site.

L'exploitant n'a pas connaissance d'impact foudre sur son site.

L'Inspection a constaté, lors de la visite du site, la présence d'un compteur foudre. L'exploitant indique que le chiffre "2" est indiqué mais que cela correspond aux 2 essais réalisés, il n'y a pas eu d'impact de la foudre sur le site à sa connaissance.



➤ Avis de l'inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°8 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Il a été constaté la présence d'un carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre du 15/07/2014. Le carnet de bord indique les dates des vérifications visuelles et complètes successives. Aucun impact foudre n'a été inscrit. L'exploitant veillera à inclure la chaufferie dans son carnet de bord suite à la vérification complète de 2023. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> <u>Observation n°4</u> : L'exploitant veillera à inclure la chaufferie dans son carnet de bord à partir de 2023.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant dispose d'une ARF du 2/12/2020 pour le site et du 29/04/2022 pour la chaufferie. Ces ARF identifient les équipements et installations dont une protection doit être assurée. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10 : Evaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une ARF du 2/12/2020 pour le site et du 29/04/2022 pour la chaufferie. Ces ARF identifient les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'exploitant dispose d'une ARF site réalisée selon la norme NF EN 62305-2 mais la version n'est pas précisée. L'exploitant dispose d'une ARF chaufferie réalisée selon la norme NF EN 62305-2 version novembre 2006. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> Observation n°5 : L'exploitant s'assure que la version de novembre 2006 de la norme NF EN 62305-2 a bien été utilisée pour la réalisation de son ARF du 02/12/2020.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°11 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'exploitant dispose d'une ARF site qui conclut p29 à la nécessité de mettre en place des équipements. L'exploitant dispose d'une ARF chaufferie qui conclut p25 à la nécessité de mettre en place des équipements. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> Voir point de contrôle n°14.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : ARF: mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 18
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'ARF a été révisée en 2022 pour prendre en compte la chaufferie. Cependant, l'étude de dangers du site de 2011 a été complétée en 2021 avec l'ajout de l'étude des risques au niveau des postes de chargement camions en oxygène et en azote. L'ARF n'étudie pas le risque foudre au niveau des postes de chargement camions. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> <u>Observation n°6 :</u> L'exploitant s'assure que les postes de chargement camions ont été pris en compte dans l'ARF. A défaut, il met à jour son ARF sur ce point.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°13 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19 et 20
Prescription contrôlée : art16 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Art20 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Concernant le site: L'exploitant dispose d'une ETF du 2/12/2020 qui se réfère à une ARF de même date. L'ARF conclut à la nécessité d'une protection contre la foudre. L'ETF définit les équipements permettant de garantir une protection conforme à l'ARF. Cependant, concernant le stockage d'oxygène et la colonne de distillation, l'ETF ne définit pas d'équipement de protection alors qu'ils ont été évalués comme "obligatoires" dans l'ARF. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place les équipements préconisés par l'ETF car il doit arrêter son site pour pouvoir le faire. Ces travaux correspondent aux observations des vérifications complètes de 2021 et 2022 qui sont prévus en mars 2023 lors de l'arrêt du site. Ces travaux devaient être réalisés au plus tard le 2/12/2022.

Concernant la chaufferie:

L'exploitant dispose d'une ETF chaufferie du 08/07/2022 qui se réfère à l'ARF 29/04/2022. L'ETF reprend bien les conclusions de l'ARF correspondante. Beaucoup d'équipements sont à installer. L'exploitant indique que ces équipements ont été mis en place et qu'il attend la visite initiale de la chaufferie prévue en mars 2023 pour valider les équipements.

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité du 19/01/2023 des équipements de protection contre la foudre de la chaufferie, réalisé par Indelec, certifié Qualifoudre.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Voir demande d'action n°2

Observation n°7 : L'exploitant s'assure du caractère non obligatoire relatif à la mise en place d'équipements contre la foudre, concernant le stockage d'oxygène et la colonne de distillation, visés en conclusion de l'ARF du 2/12/2020.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°14 : notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'une notice de vérification et de maintenance site du 2/12/2020 et chaufferie du 8/07/2022.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°15 : carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, art 19
Prescription contrôlée : Présence d'un carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre cohérent avec l'ETF.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre cohérent avec l'ETF. Il veillera, en 2023, à bien inclure les vérifications relatives à la chaufferie dans le carnet de bord. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°16 : canalisations connexes

Référence réglementaire : code de l'environnement, L181-1 et L554-7
Prescription contrôlée : ...L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ... toutefois, les canalisations qui, au sein d'une installation annexe, véhiculent le fluide transporté sont conçues, construites, mises en service, exploitées, surveillées, maintenues et arrêtées suivant les mêmes prescriptions que celles applicables aux canalisations de transport en vertu de l'article L. 554-8 et des textes pris pour son application.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de canalisations d'azote et d'oxygène sortant du site de l'ICPE. Ces canalisations alimentent les plateformes de Jarrie et de Pont-De-Claix en azote et oxygène. L'étude de dangers de 2011 prend en compte les éventuels incidents liés à ces canalisations jusqu'aux limite de propriété du site d'ALFI. L'exploitant indique que ces canalisations traversent le site de FRAMATOME pour aller jusqu'au "point triple" de la plateforme de Jarrie. Elles deviennent alors soumises au régime des canalisations de transport et ne sont plus considérées comme des tuyauterie d'usine. L'Inspection n'a pas connaissance du contrôle effectué sur ces canalisations entre les limites du site et le point triple. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> <u>Observation n°8 :</u> L'exploitant s'assure que les canalisations d'oxygène et d'azote, sortant de ses limites de propriétés et traversant le site de FRAMATOME, jusqu'au point triple font l'objet de la surveillance applicable aux canalisations de transport.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /